

BGer 1B_112/2020 vom 20. März 2020

Bundesgericht, 2020-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_112_2020

FR: TF 1B_112/2020 du 20 mars 2020

IT: TF 1B_112/2020 del 20 marzo 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière pénale (art. 78 al. 1 LTF) est ouvert contre une décision relative à la détention provisoire au sens des art. 212 ss CPP . Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 1 LTF, le recourant, prévenu détenu, a qualité pour recourir. Le recours a été formé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision rendue par une autorité statuant en tant que dernière instance cantonale (art. 80 LTF) et les conclusions présentées sont recevables au regard de l' art. 107 al. 2 LTF . Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Une mesure de détention préventive n'est compatible avec la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst. et 5 CEDH) que si elle repose sur une base légale (art. 31 al. 1 et 36 al. 1 Cst.), soit en l'espèce l' art. 221 CPP . Elle doit en outre correspondre à un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 2 et 3 Cst.). Pour que tel soit le cas, la privation de liberté doit être justifiée par un risque de fuite, un danger de collusion ou de réitération (art. 221 al. 1 let. a, b et c CPP). Préalablement à l'examen de ces hypothèses, il doit exister à l'égard de l'intéressé des charges suffisantes, soit de sérieux soupçons de culpabilité (art. 221 al. 1 CPP ; ATF 139 IV 186 consid. 2 p. 187 s.).

E. 3

Dans le cadre de la présente procédure de recours, le recourant ne remet pas en cause, en tant que telle, l'existence de charges portant sur la commission répétée de vols, essentiellement de téléphones portables et, à une occasion, de vêtements, ainsi que sur des violations de domicile commises au préjudice de commerces dont il s'était vu interdit d'entrée.

Il conteste en revanche que le risque de récidive retenu par la cour cantonale permette de justifier sa mise en détention.

E. 3.1

Pour admettre un risque de récidive au sens de l' art. 221 al. 1 let . c CPP, les infractions redoutées, tout comme les antécédents, doivent être des crimes ou des délits graves, au premier chef les délits de violence (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1 p. 13 et les références). Plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences sont élevées quant au risque de réitération. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 consid. 2.9 p. 17). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence

ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.2 p. 13; 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86; arrêt 1B_413/2019 du 11 septembre 2019 consid. 3.1).

S'agissant des infractions contre le patrimoine, si celles-ci perturbent la vie en société en portant atteinte à la propriété, le cas échéant de manière violente, elles ne mettent cependant pas systématiquement en danger l'intégrité physique ou psychique des victimes. En présence de telles infractions, une détention n'est ainsi justifiée à raison du risque de récidive que lorsque l'on est en présence d'infractions particulièrement graves (ATF 143 IV 9 consid. 2.7 p. 15; arrêts 1B_6/2020 du 29 janvier 2020 consid. 2.2, destiné à la publication; 1B_43/2020 du 14 février 2020 consid. 2.1; 1B_11/2020 du 23 janvier 2020; 1B_595/2019 du 10 janvier 2020 consid. 4; 1B_470/2019 du 16 octobre 2019 consid. 2.2; 1B_247/2016 du 27 juillet 2016 consid. 2.2).

E. 3.2

La cour cantonale a justifié la mise en détention du recourant par le fait qu'il n'avait pas hésité à récidiver à plusieurs reprises par des vols perpétrés après le prononcé, en date du 23 mai 2019, de mesures de substitution à la détention provisoire, alors que son casier judiciaire faisait par ailleurs état d'une précédente condamnation pour violation de domicile et vol d'importance mineure commis le 29 avril 2019. Elle a également pris en considération que l'infraction de vol, passible d'une peine privative de liberté maximale de 5 ans (cf. art. 139 ch. 1 CP), constituait un crime au sens de l' art. 10 al. 2 CP et devait donc être qualifiée de grave (cf. arrêt entrepris, consid. 6.2 p. 9).

E. 3.3

Si le recourant, qui serait atteint d'un trouble dépressif récurrent associé à un retard intellectuel (cf. arrêt entrepris, ad " En fait ", let. E.a p. 5), avait certes récidivé après le prononcé initial de mesures de substitution en mai 2019, il ne peut pas pour autant être déduit de l'arrêt entrepris que le recourant avait enfreint l'obligation de traitement qui lui avait alors été imposée (cf. art. 270 al. 5 CPP), dès lors qu'il ressort au contraire du certificat médical du Dr Aymeric Reyre, daté du 15 janvier 2020 et produit par le recourant lors de la procédure cantonale, qu'il était suivi avant sa mise en détention par le Centre ambulatoire de psychiatrie et de psychothérapie intégrée (CAPPI) de Genève-Jonction.

De surcroît, les agissements reprochés au recourant, certes répétés, ne permettent toutefois pas de déduire qu'il aurait mis en danger l'intégrité physique ou psychique d'autrui, les actes en cause portant exclusivement sur des violations de domicile commises au préjudice de commerces durant leurs heures d'ouverture et sur des vols à l'étalage pour lesquels il avait généralement été pris en flagrant délit, de sorte que les objets soustraits avaient pu être restitués à leurs propriétaires. Dans ce contexte, la prise en considération de la peine-menace pour justifier de la gravité de l'infraction en cause n'est pas décisive. On ne saurait non plus constater une tendance à l'aggravation des actes en raison de leur intensité ou de leur fréquence, le nombre de vols constatés paraissant au contraire avoir diminué depuis le mois d'août 2019. La situation sanitaire actuelle et la fermeture des commerces qui y est associée (cf. art. 6 de l'Ordonnance 2 du Conseil fédéral sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus [Covid-19] du 13 mars 2020; RS 818.101.24) amoindrissent au surplus en l'espèce le risque de récidive qui reste néanmoins concret vu la faible prise de conscience du recourant de l'illicéité de ses actes.

Cela étant, il y a lieu d'admettre qu'en l'occurrence, le risque de récidive ne justifie pas, au regard de la nature des infractions en cause, le placement du recourant en détention. En revanche, des mesures de substitution peuvent encore constituer, comme relevé ci-après, des garanties suffisamment adéquates dans le cas particulier.

E. 4.1

Le principe de proportionnalité impose en effet également d'examiner les possibilités de mettre en oeuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité; cf. art. 36 Cst. et 212 al. 2 let. c CPP). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l'art. 237 al. 2 CPP, font notamment partie des mesures de substitution l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), l'obligation d'avoir un travail régulier (let. e) et l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f). Cette liste est exemplative et le juge de la détention peut également, le cas échéant, assortir les mesures de substitution de toute condition propre à en garantir l'efficacité (ATF 142 IV 367 consid. 2.1 p. 370).

E. 4.2

Il ressort du certificat médical sus-évoqué que le recourant faisait l'objet d'un suivi psychiatrique depuis son lieu de détention à raison d'une séance hebdomadaire, pour lequel il se montrait " compliant ". Le médecin relevait toutefois que le contexte carcéral était peu adapté à sa pathologie et qu'il ne permettait pas d'assurer une prise en charge adéquate, faute d'une unité spécialisée au sein de la prison (cf. arrêt entrepris, ad " En fait ", let. E.a p. 6).

Aussi, si la cour cantonale a estimé que des mesures de substitution n'étaient pas aptes à pallier le risque concret de récidive, elle ne fait toutefois état d'aucun élément permettant de douter que le traitement envisagé en dehors du cadre carcéral serait précisément de nature à empêcher le recourant de récidiver. Elle ne remet pas non plus en cause la volonté du recourant d'entreprendre un tel traitement.

E. 4.3

Cela étant, il n'appartient pas au Tribunal fédéral d'ordonner en première instance et sans autre débat les mesures de substitution adéquates dans le cas d'espèce (arrêts 1B_43/2020 du 14 février 2020 consid. 3.1; 1B_108/2018 du 28 mars 2018 consid. 3.4). Il convient dès lors de renvoyer la cause à l'instance précédente pour qu'elle examine, au regard des considérations précédentes, quelles mesures de substitution sont adéquates pour réduire le risque de récidive. Il lui appartiendra ainsi de déterminer également l'opportunité d'ordonner au recourant, outre l'obligation de traitement, celle de résider dans un foyer socio-éducatif et d'entreprendre des démarches afin de trouver dans les meilleurs délais une place disponible dans un tel foyer.

E. 5

Le recours est par conséquent admis. L'arrêt attaqué est annulé et la cause est renvoyée à l'autorité précédente pour qu'elle procède au sens des considérants. Le recourant, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens à la charge du canton de Genève (art. 68 al. 1 LTF). La demande d'assistance judiciaire est sans objet. Il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 64 al. 1 et 66 al. 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.